

# **BVGer E-7044/2015 vom 6. November 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7044\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7044_2015)

FR: TAF E-7044/2015 du 6 novembre 2018

IT: TAF E-7044/2015 del 6 novembre 2018

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, les recourants peuvent invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

### **E. 2.1**

Il s'agit d'examiner si le refus du SEM de reconnaître la qualité de réfugié aux recourants est fondé.

### **E. 2.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le Tribunal tient d'emblée à préciser qu'il n'entend nullement mettre en doute les difficultés liées aux conditions de vie et à l'insécurité auxquelles ont dû faire face les recourants à Damas compte tenu du rapprochement des combats. Cela étant, il relève, à l'instar du SEM dans sa décision, que les préjudices subis par l'ensemble de la population civile victime des conséquences indirectes et ordinaires d'actes de guerre ne sont pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7 et Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n°17 consid. 4c, bb). Dans le cas d'espèce, les recourants ont déclaré avoir quitté leur quartier résidentiel à Damas (quartier de H. \_\_\_\_\_), puis leur pays, en raison des intenses combats à T. \_\_\_\_\_ (zone située à quelques centaines de mètres de chez eux), par peur pour leur vie et celles de leurs enfants. Ces motifs ne satisfont manifestement pas aux conditions posées à l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.2**

En premier lieu, les préjudices prétendument subis par l'intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles ne sont pas pertinents en matière d'asile, dès lors qu'ils ont perdu toute actualité. En effet, il importe de souligner que le recourant a affirmé qu'il n'avait plus subi de pressions directes après sa nomination en tant que (...), dernière activité lucrative exercée avant son départ du pays. Nonobstant ce qui précède, les pressions auxquelles il aurait été confronté (par des commerçants influents auxquels il n'aurait pas cédé dans le cadre professionnel) et les conséquences induites par celles-ci (soit des « mises à l'écart » durant des périodes plus ou moins longues) ne constituent pas des atteintes d'une intensité suffisante pour être assimilées à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi.

### **E. 3.3**

En deuxième lieu, et contrairement à l'argumentaire du recours, aucun élément du dossier ne permet d'établir avec un tant soit peu de sérieux que les recourants puissent être actuellement dans le collimateur des autorités de leur pays.

### **E. 3.3.1**

En Syrie, les intéressés n'ont jamais été interpellés par les autorités, ni été menacés de graves sanctions ou de représailles. D'une part, les « mises à l'écart » d'ordre professionnel, dont le recourant a indiqué avoir fait l'objet, ont toujours été suivies, à plus ou moins long terme, par une réintégration dans un poste important de l'administration d'Etat. D'autre part, les prétendus soupçons de ralliement aux idéaux d'une organisation de gauche ou de la droite irakienne (selon les versions), que certaines personnes, voire les renseignements syriens, auraient entretenus à son égard, n'ont jamais eu pour conséquence une mesure pouvant s'apparenter à un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi ; en dénotent en particulier les fonctions importantes que le recourant a pu occuper jusqu'à son départ. A cela s'ajoute que les recourants ont quitté définitivement leur pays d'origine de manière légale et contrôlée, et sans connaître de problèmes particuliers ; le recourant a obtenu les autorisations nécessaires du ministère compétent. Leurs passeports, déposés à leur arrivée en Suisse, portant chacun un tampon de sortie d'un poste-frontière syrien du (...) 2014 en témoignent.

### **E. 3.3.2**

Afin de démontrer qu'il était recherché en Syrie, le recourant a remis, le 26 août 2016, une assignation à comparaître datée du (...) 2015, émanant de la Direction des renseignements généraux (cf. let. J). L'authenticité de cette pièce est toutefois fortement sujette à caution. Il s'agit d'un document de facture grossière, produit uniquement sous forme de copie, procédé ne permettant pas d'exclure d'éventuelles manipulations. Dite pièce, produite d'ailleurs tardivement, n'indique pas le motif de la convocation ni d'ailleurs l'adresse exacte où le recourant était censé se présenter. Il s'agit là d'un faisceau d'indices tendant à démontrer que ce document a été confectionné pour les besoins de la cause.

### **E. 3.3.3**

La crainte de l'intéressé d'être exposé à de sérieux préjudices, pour avoir abandonné son poste de (...) à l'échéance de son congé, ne constitue qu'une simple affirmation de sa part, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne vient étayer. Partant, dite crainte n'est pas objectivement fondée. Cette appréciation est d'autant plus justifiée qu'il a obtenu en 2018 un nouveau passeport (...), avec lequel il a pu accomplir sans encombre une visite familiale d'un mois en Syrie, attesté par les sceaux d'entrée et de sortie figurant dans son nouveau passeport. Tel n'aurait probablement pas été le cas s'il avait été activement recherché par les autorités syriennes.

### **E. 3.3.4**

Au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils seraient exposés par les autorités syriennes à une persécution ciblée, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité.

### **E. 3.4**

Se pose encore la question de savoir si les recourants peuvent se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposés à de sérieux préjudices en cas de retour en Syrie en raison de leur religion chrétienne. A l'appui de leur recours, ils ont soutenu qu'une telle

crainte était légitime compte tenu de plusieurs événements survenus dans leur pays d'origine avant leur départ.

#### **E. 3.4.1**

Premièrement, ils se sont référés aux enlèvements de plusieurs membres de la famille de l'intéressé, survenus fin 2012, respectivement en février 2013, à F. \_\_\_\_\_, village localisé à plus d'une centaine de kilomètres au sud de leur lieu de résidence (Damas, quartier de H. \_\_\_\_\_), dans une zone chrétienne à cheval entre les provinces de G. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ et confrontée à des incursions de milices islamistes depuis le début de la guerre civile. Bien que ces événements les aient personnellement affectés, les recourants n'en ont pas été les victimes directes, au contraire de certains membres de la famille de l'époux, qui ont tous été par la suite libérés (après des périodes de détention plus ou moins courtes). Leur crainte d'être enlevés, voire tués, par les groupes armés responsables de ces enlèvements est purement spéculative ; d'une part, ils ne connaissent rien desdits ravisseurs, si ce n'est que deux d'entre eux provenaient d'Alep (cf. p.v. de l'audition du recourant du 11 décembre 2014, Q56) ; d'autre part, les menaces téléphoniques à leur famille, auxquelles ils auraient été confrontés après l'enlèvement de K. \_\_\_\_\_, sont demeurées diffuses et isolées. En tout état de cause, les événements précités sont survenus plus de douze mois avant leur départ de Syrie, dans une région distincte de celle de leur domicile ; partant, les recourants ne sauraient s'en prévaloir pour conclure à l'existence d'une crainte actuelle, objectivement fondée, de subir des sérieux préjudices (à défaut d'un lien de causalité temporel entre ces événements et leur départ du pays en septembre 2014).

#### **E. 3.4.2**

Deuxièmement, le recourant a allégué qu'il avait été la cible de tirs alors qu'il rentrait en voiture des funérailles de son père en mars 2013. Il a expliqué que seul son véhicule avait été visé, la voiture de devant (occupée par un frère et des cousins) et celle de derrière ayant été épargnées. En l'occurrence, aucun indice concret ne permet d'inférer que cet épisode fût l'émanation d'une volonté de persécution ciblée à son égard ; le recourant n'a d'ailleurs pas exclu que ces tirs pussent être la conséquence de son passage dans une zone contrôlée par les rebelles (cf. p.v. de l'audition du recourant du 11 décembre 2014, Q59). A cela s'ajoute que le caractère prétendu de son appartenance religieuse dans cet événement relève de la pure conjecture. Dans ce contexte, les coups de feu dont il a été victime doivent être considérés comme des conséquences malheureuses, mais indirectes touchant indistinctement la population lors d'un conflit armé. De tels préjudices n'étant pas pertinents en matière d'asile (cf. ATAF 2008/12 et JICRA 1998 n°17 précités), les recourants ne sauraient s'en prévaloir pour en déduire une crainte objectivement fondée de persécution, en cas de retour dans leur pays d'origine.

#### **E. 3.4.3**

Troisièmement, le recourant a évoqué des actes de vandalisme menés par des inconnus sur ses véhicules, de fonction et privé, parqués à E. \_\_\_\_\_ dans un autre quartier que celui de son domicile (inscriptions contre les Chrétiens, bris de vitres). De tels actes, qui sont restés isolés, ne témoignent toutefois pas en soi d'une réelle volonté d'agir personnellement contre son intégrité physique ou sa liberté, pour l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 al. 1 LAsi. Au contraire, ils s'inscrivent dans le contexte d'insécurité prévalant à E. \_\_\_\_\_ et ne peuvent être considérés, en l'absence d'autres indices convergents, que comme des menaces diffuses et sans lendemain, insuffisamment concrètes, et probablement imputables

à des éléments infiltrés et non contrôlés par le régime de Bachar Al-Assad (comme l'a d'ailleurs relevé son épouse, cf. p.v. de son audition du 11 décembre 2014, Q34 et Q38). Partant, ces faits ne justifient pas l'existence d'une crainte objectivement fondée d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.5**

Dans leur recours, les intéressés ont encore implicitement invoqué une persécution collective en Syrie contre les Chrétiens, laquelle serait susceptible de fonder objectivement une crainte de subir, à l'avenir, de sérieux préjudices. Sur ce point, il y a lieu toutefois de rappeler que le Tribunal n'a pas admis à ce jour que la religion chrétienne de Syriens était à elle seule de nature à exposer ceux-ci à des persécutions déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4038/2015 du 5 décembre 2016 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Comme l'a d'ailleurs relevé à juste titre le SEM dans sa décision et la recourante lors de son audition (cf. p.v. de l'audition du 11 décembre 2014, Q 33 s.), la situation des Chrétiens n'est ni homogène ni stable sur l'ensemble du territoire syrien. Partant, une persécution collective des Chrétiens en Syrie ne saurait être admise (sur les conditions permettant de conclure à une persécution collective, cf. ATAF 2014/32 consid. 7, ATAF 2013/21, consid. 9.1 et ATAF 2013/12 consid. 6).

### **E. 3.6**

En conclusion, c'est à juste titre que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer l'asile aux recourants.

## **E. 4**

Vu ce qui précède, la décision querellée doit être confirmée et le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, rejeté.

### **E. 5.1**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et les recourant étant indigents, la demande de dispense de paiement des frais de procédure doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais.

### **E. 5.2**

La demande de nomination de Thao Pham en tant mandataire d'office doit être admise, dès lors que les conditions posées par l'art. 110a al. 1 et al. 3 LAsi sont remplies. Thao Pham, agissant pour le compte du CSP, est par conséquent nommée comme mandataire d'office.

### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'indemnité de la mandataire d'office est fixée sur la base du décompte de prestations du 30 septembre 2016. En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF) : aussi, le tarif horaire demandé par la mandataire doit ici être réduit à 150 francs. En outre, seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). Les frais liés à "l'ouverture du dossier" et le montant des "faux frais administratifs courants", calculés de manière forfaitaire, ne reposent sur aucun justificatif ; ils ne sont donc pas établis à

satisfaction. Partant, l'indemnité est arrêtée à un montant arrondi de 1'220 francs (soit huit heures de travail à 150 francs de l'heure, plus une somme limitée à 20 francs pour les autres débours ; cf. art. 8 al. 2, art. 11 al. 3 et 4, art. 12, art. 14 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.